

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021**

**CM2021/12/17/24C : ZAC DES DOCKS – APPROBATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS
PUBLICS MODIFIES**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 311-1 et suivants, R 311-5, R 311-7 et R 311-9,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 123-19,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen n°DL/07/145 du 25 juin 2007 portant création de la ZAC des Docks,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du conseil métropolitain portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen,

Vu la délibération 2018/11/12/02 du conseil métropolitain du 12 novembre 2018 approuvant le dossier de réalisation modifié (DRM) n°3, le programme des équipements publics et les modalités prévisionnelles de financement modifiés,

Vu la délibération n°CM2019/12/04/36 approuvant le dossier de réalisation modifié n°4 de la ZAC des Docks,

Vu la délibération n°CM2019/12/04/39 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Docks,

Vu la délibération n°05-03 du 15 avril 2021 du conseil départemental de Seine Saint Denis approuvant la construction du collège des Docks, son programme et le budget de l'opération,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saint-Ouen, par laquelle il a donné son accord sur le principe de réalisation des équipements publics destinés à entrer dans le patrimoine de la Ville de Saint Ouen et inscrits au programme des équipements publics de la ZAC des Docks, sur sa participation à leur financement et sur les modalités selon lesquelles ils seront incorporés à son patrimoine,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune approuvant le principe de réalisation des équipements publics destinés à entrer dans leur patrimoine et inscrits au programme des équipements publics de la ZAC des Docks,

Vu le projet de programme des équipements publics intégré au projet de dossier de réalisation modificatif n°5 de la ZAC des Docks établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme, annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n°2021/12/17/06B approuvant le dossier de réalisation modifié n°5,

Considérant le transfert de la ZAC des Docks à la Métropole du Grand Paris,

Considérant que Messieurs Manuel AESCHLIMANN et Karim BOUAMRANE ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le programme des équipements publics modifié de la ZAC des Docks, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder à toutes mesures d'affichage et de publicité requises.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
NPPV : 2 (Manuel AESCHLIMANN et Karim BOUAMRANE)

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.